

Etranger
Jeune

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la population
et des migrations*

Circulaire DPM/DMI 3 n° 2004-194 du 29 avril 2004 relative à la situation des jeunes Australiens bénéficiaires de l'accord franco-australien sur les échanges de jeunes dans le cadre d'un programme « Vacances-Travail »

NOR : *SOCD0410142C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Accord franco-australien du 24 novembre 2003 ;

Circulaire n° 99-640 du 22 novembre 1999.

Pièce jointe : un modèle de document statistique.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur de l'Office des migrations internationales.

La France a conclu avec l'Australie, le 24 novembre 2003, un accord international relatif à des échanges de jeunes dans le cadre d'un programme Vacances-Travail. Cet accord est entré en vigueur le 21 février 2004.

L'objectif de cet accord est, comme dans le cadre des conventions conclues avec le Japon le 8 janvier 1999 et la Nouvelle-Zélande le 2 juin 1999, de permettre à un public de jeunes, âgés de dix-huit à trente ans, étudiants ou non, de se rendre dans l'autre Etat pour améliorer leurs connaissances linguistiques et culturelles, et bénéficier par la même occasion dans cet Etat d'une expérience de travail salarié.

Les bénéficiaires de cet accord sont des jeunes Français ou Australiens qui souhaitent se rendre dans l'autre Etat pendant une période n'excédant pas douze mois pour y passer des vacances tout en ayant la possibilité d'occuper un emploi salarié pour compléter les moyens financiers dont ils disposent.

Le contingent est de 500 personnes dans le sens Australie-France et illimité dans le sens France-Australie. Il pourra être modifié par échange de lettres diplomatiques.

A titre d'information, je vous informe que les ressortissants français obtiennent de la représentation diplomatique ou consulaire australienne correspondante, s'ils remplissent les conditions, un visa Vacances-Travail qui leur permet d'entrer sur le territoire australien, d'y séjourner et d'y occuper un emploi. Ils peuvent travailler pendant douze mois mais ne peuvent se maintenir chez le même employeur plus de trois mois. S'ils souhaitent se maintenir chez le même employeur plus de trois mois, ils ont la possibilité de changer de statut.

Les ressortissants australiens reçoivent des services consulaires français en Australie, s'ils remplissent les conditions, un visa Vacances-Travail d'une durée de douze mois maximum qui leur permet de séjourner en France sans avoir à solliciter de titre de séjour.

Quand ils souhaitent exercer une activité salariée, les jeunes Australiens, comme les ressortissants japonais ou néo-zélandais titulaires du même visa, reçoivent, dès qu'ils ont trouvé un emploi et sans opposition de la situation du marché du travail, une autorisation provisoire de travail pour la durée prévue de l'emploi. Cette autorisation peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, dans la limite de la durée autorisée du séjour. Ils sont dispensés du contrôle médical OMI et leur employeur du paiement de la redevance y afférente.

En conséquence, vous réserverez une suite favorable aux demandes d'autorisation de travail à temps complet ou à temps partiel, présentées par les ressortissants australiens bénéficiaires d'un visa Vacances-Travail, à condition qu'une promesse d'embauche ou un contrat de travail à durée déterminée rémunéré dans le salaire courant de la profession, charges sociales correspondantes comprises, soit produit. Lorsque la demande correspond à une profession dite « réglementée », vous vous assurerez que le candidat remplit bien les conditions d'exercice de cette profession.

Vous délivrerez une autorisation provisoire de travail d'une durée égale à celle prévue pour l'emploi.

En fin d'année, vous m'adresserez, sous le présent timbre, un document statistique rendant compte des flux de personnes relevant de cette procédure, par nationalité (voir document en annexe). Vous ne manquerez pas de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'emploi,
du travail et de la cohésion sociale
et par délégation :
*Le directeur de la population
et des migrations,*
J. Gaeremynck

ANNEXE
ACCORD RELATIFS AU PROGRAMME « VACANCES-TRAVAIL »
Délivrance des autorisations provisoires de travail année...

NOM	NATIONALITÉ	DATE de naissance	DATE d'entrée en France	EMPLOI sollicité	PÉRIODE d'emploi	ADRESSE de l'employeur

